13 DEC. 2016

Ville de Wasquehal	RAVALEMENT DE FACADES REGLEMENT MUNICIPAL	Page 1 sur 2

Article 1 : Toute demande de ravalement d'immeuble individuel devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de travaux. Cette déclaration doit être transmise avant tous travaux.
Les travaux ne pourront commencer qu'après l'accord de la mairie à la déclaration préalable de travaux.

Article 2 : Le ravalement comporte la remise en état des murs extérieurs des immeubles (cf article 5)

Article 3 : Pour donner droit à la prime, les travaux doivent obéir aux règles d'urbanisme et être en harmonie avec les lieux avoisinants et ne doivent pas porter atteinte aux caractères des paysages naturels et urbains.

Article 4 : Seuls les travaux réalisés sur les façades visibles de la rue sont susceptibles d'ouvrir droit à la prime (façade principale de l'immeuble et éventuellement son ou ses pignons)

Article 5 : La totalité de la façade, tous niveaux confondus, doit être traitée en une seule fois, les procédés retenus sont les suivants :

- Sablage, rejointoiement, hydrofugeage ;
- Recouvrement par une briquette de parement de couleur naturelle (ton brique ou flammé) exclusivement. Lorsque l'arasement de la façade est impossible, un débordement de 5 cm maximum du matériau de recouvrement est toléré ;
- Recouvrement par une peinture qui doit être en harmonie avec les lieux avoisinants et ne doit pas porter atteinte aux caractères des paysages naturels ou urbains.
- Dans tous les cas, lorsque le soubassement est en matériaux différents de ceux utilisés pour le reste de la façade, il sera obligatoirement traité en harmonie avec ladite façade.
-

Article 6 : Tous les matériaux utilisés feront l'objet d'une description très précise (nature, couleur) lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Article 7 : la surface prise en compte pour l'attribution de la prime est la superficie de la façade dont les ouvertures sont déduites.

Article 8 : Tous les travaux doivent être effectués par une entreprise (société ou artisan)

Article 9 : Le bénéficiaire devra retirer auprès du Service Urbanisme une autorisation de voirie lorsque les travaux prévus nécessitent l'utilisation du domaine public (bennes, échafaudages...)

Article 10 : la Commission de Rénovation des Façades siègera en Mairie. Elle étudiera individuellement chaque dossier (cf. le dossier à constituer)

Article 11 : Une période de 10 ans est exigée entre deux interventions donnant droit à la prime (sauf dérogation spéciale)

Article 12 : le montant de la prime est réglé au demandeur après achèvement des travaux (DAACT) et constatation de leur réalisation dans les règles de l'art par la Commission. La décision de subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés à l'expiration d'une année suivant la date accordant l'attribution de la prime.

Article 13 : les demandes conjointes de plusieurs propriétaires dont les habitations concernées sont mitoyennes peuvent donner droit à une prime exceptionnelle pour projet groupé.

Article 14 : Les travaux seront réalisés en un seul tenant et devront être effectués dans l'année civile.

Article 15 : La commune se réserve le droit de refuser l'attribution de la subvention si les travaux projetés ne sont pas conformes aux orientations susvisées.

Article 16 : La prime est attribuée à toute personne qui en fait la demande et relative à un immeuble individuel ou un commerce jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire votée chaque année par le Conseil Municipal.
Les immeubles collectifs sont exclus.

Article 17 : Respect des règles sanitaires :

- Protection des lieux publics contre la poussière.
  Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

- Propreté des voies et des espaces publics :
  Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.
  Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.
  En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

- Abords des chantiers :
  Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Vasquehal	AIDE FINANCIERE POUR LE RAVALEMENT DES FACADES DES HABITATIONS	Tél. : 03.20.65.72.40

L'attribution de primes à la rénovation des façades est subordonnée au respect des règles suivantes :

I. **Démarches Administratives**

- L'accord de subvention sera prononcé par le Maire, sur dépôt de déclaration préalable de travaux dans les services municipaux et après délivrance d'une autorisation expresse.

PIECES A FOURNIR AU SERVICE URBANISME EN CAS DE DEMANDE DE PRIME POUR UN RAVALEMENT DE FACADE

- La déclaration préalable doit être déposée **en triple exemplaire** (un exemplaire supplémentaire en cas de section ABF).
- Un plan de situation
- Un plan de cadastre
- Descriptif des types de matériaux et de la couleur

AVANT TRAVAUX	APRES TRAVAUX
❖ Une photo de la façade actuelle côtée dans les 3 dimensions (H, L, l) avec les ouvrants côtés ❖ Un devis détaillé de l'entreprise ❖ La fiche demande de primes ravalement de façades (remplie par l'entreprise)	❖ Photo de la façade rénovée ❖ R.I.B. ❖ Facture acquittée ❖ Déclaration attestant l'achèvement de travaux (DAACT)

- La commune se réserve le droit de refuser l'attribution de la subvention si les travaux projetés ne sont pas conformes à ces orientations :
  - Les teintes utilisées devront être en harmonie avec les lieux avoisinants et ne doivent pas porter atteinte au caractère des paysages naturels ou urbains (a.R 111. 21 du code de l'urbanisme).
  - Est interdit l'emploi de couleurs trop vives.
  - Seuls les travaux réalisés sur les façades visibles de la rue sont susceptibles d'ouvrir droit à la prime.
  - Par façade « visible de la rue », il faut entendre la façade principale de l'immeuble considéré, ainsi qu'éventuellement son ou ses pignons.

- Aucune prime ne sera accordée si la demande est effectuée après la réalisation des travaux.

Ville de Vasquehal	**DEMANDE DE PRIME RAVALEMENT DE FACADES**	Tél. : 03.20.65.72.40

Dossier n° : /

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

A) Nettoyage de façade uniquement _____ m2 x 7 € = _____
B) Sablage rejointoiement _____ m2 x 18 € = _____
C) Peinture uniquement _____ m2 x 10 € = _____
D) Briquettes _____ m2 x 15 € = _____

E) Bonification si projet groupé (avec voisin) : 152 euros + _____

F) Bonification pour immeuble d'angle : 167 euros + _____

G) PRIME A LA CITOYENNETE + **152 €**

TOTAL DE LA PRIME = _____

Calcul de la prime : A ou B ou C ou D **+ G** (+ E et F sous conditions)
LE MONTANT DE LA PRIME EST PLAFONNE A **1830 €**

PARTIE RESERVEE A L'ENTREPRISE

(Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte)

Nom du propriétaire : _____ Téléphone du propriétaire : _____

Adresse des travaux :

_____

_____

Surface totale de façade : _____ m2
Surface des ouvertures (fenêtres, portes....) _____ m2

Hauteur totale _____ m
Largeur totale _____ m

Cachet de l'Entreprise

Joindre une photo de la façade métrée obligatoirement

EXEMPLE

Immeuble à usage d'habitation ou immeuble commercial (exclusion des immeubles collectifs)

N° ..... rue du .....
59290 WASQUEHAL
Propriété de Monsieur et (ou) Madame .....

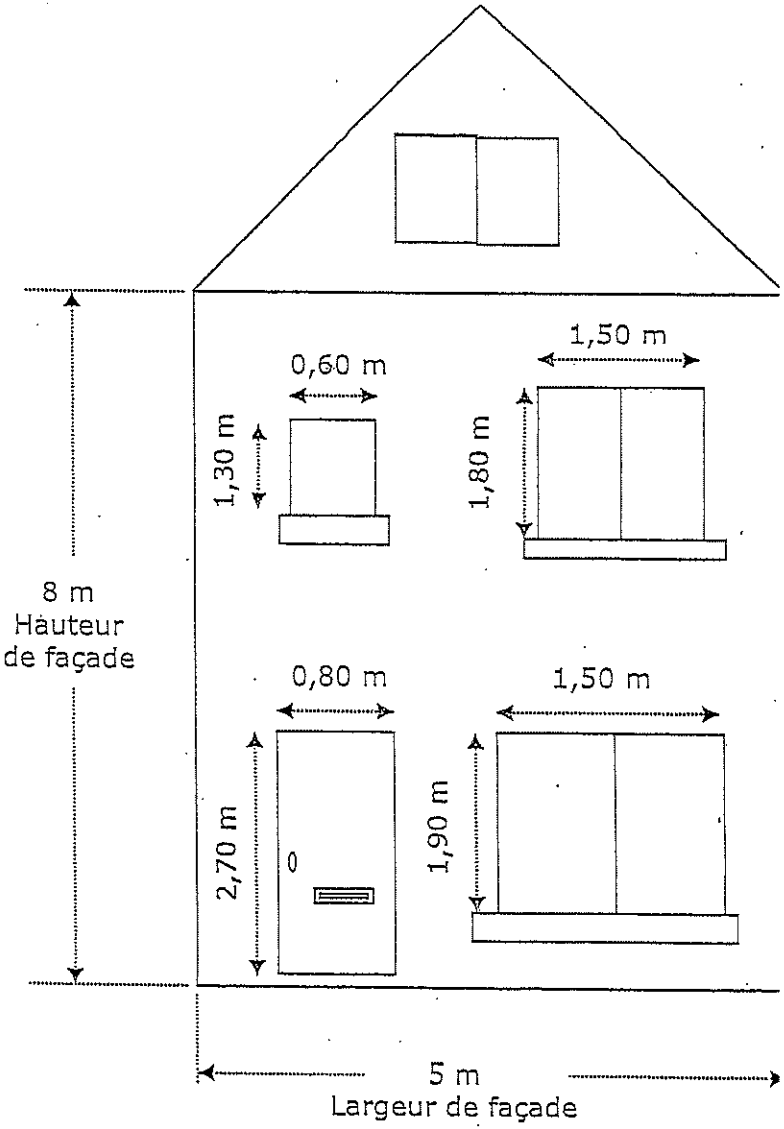

MESURES SURFACES

Surface façade : 8 m x 5 m = 40 m2

Hauteur de l'immeuble (hors toiture) 8 m
Largeur de l'immeuble 5 m

Surface des ouvertures :

Porte d'entrée	2,70 m x 0.80 m = 2.16 m2
Fenêtre du rez-de-chaussée	1.90 m x 1.50 m = 2.85 m2
Fenêtre couloir 1er étage	1.30 m x 0.60 m = 0.78 m2
Fenêtre chambre 1er étage	1.80 m x 1.50 m = 2.70 m2
	8.49 m2

Surface nette prise en compte 40 m2 – 8.49 m2 = **31.51 m2**